

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE**

**Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 décembre 1998,  
modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 23 juin 2002 et 12 décembre 2004.**

## **I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1**

L'association « GREENPEACE France » fondée le 20 juin 1988, a pour but :

- la protection de l'environnement et la préservation des équilibres fondamentaux de la planète dans le but d'assurer le bien-être des sociétés humaines ;
- la protection de la biodiversité animale et végétale ;
- la lutte contre toutes les formes de pollutions et de nuisances en considérant notamment leur impact sur la santé humaine ;
- la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables, dans tous les domaines et en particulier dans les domaines de l'environnement, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie. La mise à la disposition des consommateurs, des usagers et des contribuables des moyens d'information qui leurs sont utiles. La représentation en tous lieux et auprès de toutes instances, notamment en justice, des intérêts matériels et moraux des consommateurs, des usagers et des contribuables ;
- le désarmement et la promotion de la paix.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales ou internationales. Elle pourra coopérer avec les autres associations nationales GREENPEACE et, de manière générale, avec toute association poursuivant le même but qu'elle, et participer aux activités de la fondation de droit néerlandais STICHTING GREENPEACE COUNCIL. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à PARIS.

### **ARTICLE 2**

Les moyens de l'association sont :

- les réunions, les congrès ;
- les manifestations publiques ou privées ;
- les publications sur tous supports ;
- la réalisation d'études pour le compte de personnes publiques ou privées ;
- la participation à l'action d'organismes publics ou privés ;
- la participation à des comités consultatifs constitués ou ad-hoc.

### **ARTICLE 3**

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur.

Pour être **adhérent** il faut avoir adressé son bulletin d'adhésion à l'association et être à jour de sa cotisation. Les adhérents élisent, suivant les modalités définies par le règlement intérieur, ceux d'entre eux qui siègent à l'assemblée statutaire avec voix délibérative. Ils peuvent également assister aux réunions de l'assemblée statutaire, s'ils en font la demande par écrit au conseil d'administration au moins quinze jours avant la date prévue de cette assemblée. Ils ne disposent alors que d'une voix consultative.

Le titre de **membre d'honneur** de l'association peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux réunions de l'assemblée statutaire avec voix consultative. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée statutaire annuelle sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée statutaire. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

## **II. ASSEMBLEE STATUTAIRE**

### **ARTICLE 4 : Composition de l'assemblée statutaire**

Compte tenu du nombre très important de ses adhérents (plus de 20.000 au 2 décembre 1998) et des difficultés qu'elle rencontrerait pour les réunir tous en un même lieu, au moins une fois par an, l'association décide d'opter pour un système de représentation sur le modèle parlementaire.

Ainsi, l'Assemblée statutaire comprend deux catégories de membres présents en nombre égal :

- les membres élus par les adhérents, conférant à l'assemblée statutaire une représentativité géographique.
- les membres nommés par l'Assemblée statutaire sortante sur la base de leurs références personnelles.

L'Assemblée statutaire est constituée au minimum de quinze membres de chaque catégorie. En outre, participent à cette Assemblée les membres d'honneur et les adhérents qui en font la demande auprès du conseil d'administration de l'association au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée. Ces participants n'ont alors qu'une voix consultative. Les membres élus le sont pour trois ans. Il sont élus par les adhérents conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts et en application des modalités fixées au règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Les membres nommés le sont pour trois ans. Ils sont nommés par l'Assemblée statutaire sortante suivant les dispositions de l'article 7 des présents statuts. Leur mandat peut-être reconduit. Il est précisé que les membres de l'Assemblée statutaire ne peuvent en aucun cas se réclamer de leur appartenance à Greenpeace dans une instance politique quelle qu'elle soit et qu'ils ne peuvent cumuler leur appartenance à cette assemblée avec une fonction dirigeante dans un parti politique.

## **ARTICLE 5 : Dispositions pour l'élection des représentants des adhérents**

### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont précisées dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale. Les candidatures sont formulées par écrit dès l'annonce du processus de renouvellement de l'Assemblée statutaire. Les candidats doivent fournir en plus d'une rapide présentation personnelle un court exposé de leur motivation à participer à l'Assemblée statutaire.

### **Comité de surveillance des élections**

Le Comité de surveillance des élections est composé de 6 personnes : deux membres élus de l'Assemblée statutaire, deux membres nommés de l'Assemblée statutaire, deux représentants des permanents salariés, à l'exclusion du Directeur général. Les membres du Comité de surveillance des élections sont nommés par l'Assemblée statutaire sur la base des propositions de chacune de ces catégories d'acteurs : membres élus de l'Assemblée, membres nommés de l'Assemblée, permanents salariés.

Le Comité veille à la régularité de l'ensemble du processus électoral. Il présente le rapport de son activité directement à l'Assemblée statutaire. Il vérifie notamment la recevabilité des candidatures selon les règles précisées au règlement intérieur. Le Comité émet un avis sur chacune des candidatures et transmet cet avis au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration arrête définitivement la liste des candidats à l'élection au titre de membre élu de l'Assemblée statutaire.

Le Conseil d'administration est en droit de prononcer le rejet d'une candidature par un vote à la majorité des deux tiers. Ce rejet devra être argumenté.

### **Organisation pratique des élections**

Prenant en compte le très grand nombre d'adhérents que compte l'association, les élections peuvent être organisées, soit sur la base d'un vote par correspondance, soit à l'occasion d'assemblées décentralisées en région. Les modalités détaillées du processus électoral sont fixées par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée statutaire. Le Comité de surveillance assure le contrôle de l'application de ce règlement intérieur et rend compte de la régularité du processus à l'Assemblée statutaire.

Le calendrier détaillé du processus électoral est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de surveillance des élections. En tout état de cause l'annonce du processus de renouvellement de l'Assemblée statutaire doit être communiquée aux adhérents avant le 30 mars de l'année au cours de laquelle doit se faire le renouvellement.

Si le nombre minimum de 15 membres élus n'est pas atteint, l'assemblée statutaire sortante voit son mandat prolongé pour qu'elle organise dans un délai raisonnable de nouvelles élections permettant de pourvoir le minimum de postes prévus à l'article 4.

### **Transition**

Pour la mise en place de la première Assemblée statutaire, organisée suivant les présents statuts, les fonctions du Comité de surveillance des élections sont par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1998, déléguées au Conseil d'administration en fonction, à la date de cette Assemblée.

## **ARTICLE 6 : Dispositions pour la désignation des membres nommés**

### **Accréditation des candidats**

Peuvent être désignés au titre de membres nommés les personnes ayant des compétences particulières présentant un intérêt spécifique pour l'organisation. Les candidatures peuvent être proposées par le Conseil d'administration, par l'Assemblée statutaire sortante, par un ou plusieurs adhérents, par un ou plusieurs permanents salariés. Les candidatures sont communiquées au Comité de surveillance des élections dans les six mois précédant la dernière réunion de l'Assemblée statutaire sortante. Le Comité de surveillance des élections émet un avis sur chacune des candidatures. Il transmet cet avis au Conseil d'administration qui fixe en dernier ressort la liste des candidats parmi lesquels l'Assemblée statutaire sortante choisira ceux qu'elle souhaite nommer. Le Conseil d'administration est en droit de prononcer le rejet d'une candidature par un vote à la majorité des deux tiers. Ce rejet devra être argumenté.

### **Modalités de nomination**

La liste définitive des candidats à la nomination est arrêtée par le Conseil d'administration et communiquée aux membres de l'Assemblée statutaire avec la convocation à la dernière réunion de cette Assemblée sortante. Cette Assemblée sortante procède en séance à la désignation des membres nommés qui siégeront dans la prochaine assemblée. La nomination peut avoir lieu sous la forme d'un vote à bulletin secret, si au moins un des membres de l'Assemblée statutaire le demande. Le choix est effectué à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 7 : Fonctionnement de l'Assemblée statutaire**

L'Assemblée statutaire est renouvelée tous les trois ans conformément aux articles 4, 6 et 7 des présents statuts, dont les modalités d'application sont précisées par le règlement intérieur. En cas de vacance dans l'une ou l'autre des catégories représentées, le Conseil, entre deux réunions de l'Assemblée, pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants. Il en rend compte lors de la prochaine séance de l'Assemblée qui ratifie ces nominations. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin lors du renouvellement normal de l'Assemblée statutaire. L'Assemblée statutaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Dans le cas où l'Assemblée est convoquée par le quart des membres, le Conseil d'administration doit impérativement prendre en compte, pour l'établissement de l'ordre du jour, le ou les motifs invoqués par les membres convoquant. Au cours de sa réunion annuelle l'Assemblée statutaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote dans sa globalité le budget de l'exercice suivant, procède à la nomination d'un commissaire aux comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration. La deuxième année de son mandat, l'Assemblée procède à la nomination du Comité de surveillance des élections conformément à l'article 5 des présents statuts.

La troisième et dernière année de son mandat, l'Assemblée procède, conformément à l'article 7 des présents statuts à la désignation des membres nommés qui siégeront à l'Assemblée statutaire suivante.

La liste des membres nommés est arrêtée par vote à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. La présence de la moitié, au moins, des membres, présents ou représentés, est requise pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. Le Président ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée statutaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours, elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée statutaire .

### **III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 8**

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée statutaire, est compris entre 3 membres, au moins, et 9 membres, au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée statutaire et choisis en son sein, sans distinction des différentes catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée statutaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années les membres soumis au renouvellement sont tirés au sort. Le Conseil choisit, chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Chaque année le Conseil choisit parmi ses membres son représentant, dénommé « Trustee », qui siège à l'assemblée générale de Greenpeace International, fondation de droit néerlandais STICHTING GREENPEACE COUNCIL.

#### **ARTICLE 9**

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais seuls sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

#### **ARTICLE 11**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Le Président a compétence pour ester en justice, en demande comme en défense, au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **ARTICLE 12**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée statutaire.

#### **ARTICLE 13**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée statutaire relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **ARTICLE 14**

Des groupes locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée statutaire et notifiée au préfet dans le délai d'un mois.

Ils sont dissous suivant la même procédure.

Ces groupes locaux sont constitués par des adhérents de l'association. Ils ont pour objet de soutenir, au niveau local, l'action de GREENPEACE FRANCE. Les groupes locaux ne sont pas dotés de la personnalité morale. Le fonctionnement des groupes locaux est défini par le règlement intérieur.

## **IV. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 15**

La dotation qui est une réserve qui ne peut être mobilisée sans décision expresse de l'Assemblée statutaire, comprend :

- Une somme de 76 225 Euros constituée en valeurs placées conformément aux réglementations en vigueur ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **ARTICLE 16**

Les recettes annuelles de l'association se composent : du revenu de ses biens ; des cotisations et souscriptions de ses membres ; du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **ARTICLE 17**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque groupe local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée statutaire pour un mandat de six années. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Environnement, de l'emploi des fonds au cours de l'exercice écoulé.

## **V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 18**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée statutaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée statutaire. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée statutaire qui siège alors en séance extraordinaire doit rassembler la moitié au moins de ses membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. Le Président ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la seule majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 19**

L'Assemblée statutaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit rassembler la moitié au moins de ses membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. Le Président ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 20**

En cas de dissolution, l'Assemblée statutaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

### **ARTICLE 21**

Les délibérations de l'Assemblée statutaire prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai, pour information, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

## **VI. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 22**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des groupes locaux - sont adressés chaque année au préfet du département du siège social de l'association, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

### **ARTICLE 23**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 24**

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée statutaire, est adressé à la préfecture du département.

**François VEILLERETTE**

**Président**